

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté par le Conseil Départemental le 04 mars 2016,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Vu l'arrêté municipal n° A2026-13-DGS publié le 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLEMIN, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise TRD (3 route de Condé – 02220 CIRY-SALSOGNE) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS **rue Nationale, entre les rues Jeanne d'Arc et Goland,**

ARRÊTE

Article 1 :

La largeur de la voie pourra être réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux et pendant leur durée, entre les 21 septembre et 9 octobre 2026, de 7h à 18h, sauf les week-ends et mercredis.

Article 2 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 3 :

L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous trottoir.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- L'utilisation des tôles de passage sera limitée au trottoir.
- L'effacement des marquages des réseaux devra être effectué selon le règlement de voirie.
- Tous les marquages de localisation des réseaux devront être effacés par le pétitionnaire dans les 48 heures qui suivront la fin des travaux.

- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.
- Les déblais seront évacués chaque soir.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise TRD, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 5 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son Adjoint, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 9 septembre 2026.

Par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme, des Travaux et de la
Communication
Christophe GUILLEMIN,



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

14 SEP. 2026